

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2026_034

AUTORISATION OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE pour l'association Anim'O Valromey à l'occasion du marché aux fleurs le dimanche 17 mai 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article L 3335.1 du code de la santé publique ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant l'organisation :

- d'une buvette à l'occasion du marché aux fleurs le dimanche 17 mai 2026 place de la Mairie, Hotonnes, 01260 HAUT VALROMEY (Ain)
par l'association Anim'O Valromey dont le siège social est à 12 rue de la Croix, Hotonnes, 01260 HAUT VALROMEY (Ain) ;

Considérant la demande en date du 11 mai 2026 formulée par Monsieur Cyril MERMET, domicilié 10 rue de la Croix, Hotonnes, 01260 HAUT VALROMEY, agissant en qualité de Président de l'association Anim O Valromey ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Anim'O Valromey est autorisée à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3 à l'occasion du

• **Marché aux fleurs qui aura lieu le dimanche 17 mai 2026 de 08h00 à 13h00 sur la place de la Mairie, Hotonnes, 01260 HAUT VALROMEY (Ain).**

- *groupe 1 : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;*
 - *groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 2 : **Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à la brigade de gendarmerie de HAUTEVILLE-LOMPNES.

Haut Valromey, le 11 mai 2026,
Le Maire, Alain VUAILLAT.

Auteur : A. VUAILLAT
Affiché le : 11 mai 2026

